



Harcelement crédit cofidis

Par **fabrice 62700**, le **18/08/2016** à **18:48**

bonjour j'ai deux mois de retard de paiement de mon crédit à la consommation, j'ai proposé de verser 800 euros en fin de mois pour couvrir une partie des 1200 euros, il menace de m'interdire bancaire si la totalité de la somme n'est pas déposé,

ONT T IL LE DROIT,N EST CE PAS UN ABUS VOIR UN HARCELEMENT MORAL
SACHANT QU IL TELEPHONE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DE MON EPOUSE

MERCI DE ME TENIR INFORME

BIEN CORDIALEMENT.

Par **santaklaus**, le **19/08/2016** à **16:23**

Bonjour,

Pas de panique, c'est ce que veut votre créancier.

1- "J'ai proposé de verser 800 euros en fin de mois pour couvrir une partie des 1200 euros, il menace de m'interdire bancaire si la totalité de la somme n'est pas déposé,".

C'est inquiétant, en général, il cherche la conciliation au début en divisant la somme ou autre arrangement. Vous êtes tombés sur un service qui recherche la rentabilité immédiate et non la négociation.

Une solution :

il refuse 800 € par téléphone vous leur envoyez cette somme par chèque en Lettre RAR. Le chèque sera encaissé, + Copie à la Direction. On ne pourra pas vous le reprocher.

Ensuite, les menaces : vous ne serez pas interdit bancaire mais inscrit fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). les banques sont plus souples maintenant, vous conservez votre chéquier et votre carte de crédit. Bien sur plus droit au découvert sur votre compte.

2- Le coup de fil au travail c'est un classique. La, il faut être ferme et ne pas hésiter à porter plainte pour harcèlement téléphonique.

Vous faites l'objet de pressions téléphoniques à votre domicile, ou sur votre lieu de travail ?

Le code civil pose le principe du respect à la vie privée (article 9 du code civil) ;

Le Juge peut donc faire cesser cette atteinte à l'intimité de la vie privée et condamner l'organisme contrevenant à régler des dommages et intérêts à réparer le préjudice moral subi par le débiteur qui reçoit des courriers et des appels menaçants.

De même, l'article 222-16 du Code Pénal punit d'une amende de 15.000 € et un an d'emprisonnement les auteurs d'appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui ;

Article 222-16

(En vigueur depuis le 19 Mars 2003 Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 – art. 49 () JORF 19 mars 2003.)

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Enfin, l'article 222.33.2 dispose en outre que:

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 ? d'amende.

Bref, il ne faut pas hésiter à rappeler à ces organismes les limites à ne pas dépasser par courrier avec votre chèque + Copie à la Direction.

Santaklaus